

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 125.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** *Rectification.* A propos des réserves, p. 126.  
— LES PROPOSITIONS ARRÊTÉES EN VUE DE LA CONFÉRENCE DE ROME PAR LES GOUVERNEMENTS ALLEMAND, AUTRICHIEN, BRI-

TANNIQUE, FRANÇAIS ET SUISSE (*deuxième article*), p. 126. — DE LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET AU PROFIT DE SES RESSORTISSANTS (Georges Maillard), p. 131.

**Jurisprudence:** CANADA. Loi de 1924 sur le *copyright*, section 39, no 2. Nécessité pour le cessionnaire qui se prévaut d'un droit d'auteur de faire enregistrer son droit sous peine de se voir débouté par les tribunaux, p. 133.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*Alfred Seitter*), p. 135.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

##### ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux pays de l'Union (du 21 octobre 1927)*

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 5 octobre 1927, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait part de l'adhésion, sous une réserve, de l'État libre d'Irlande à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

La réserve stipulée par l'État libre d'Irlande porte sur le droit exclusif de traduction que le nouvel adhérent déclare reconnaître, non pas conformément à l'article 8 de la Convention de Berne révisée de 1908, mais conformément à l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans la version que cet article a reçue à la Conférence de Paris, le 4 mai 1896.

L'adhésion de l'État libre d'Irlande produit ses effets à partir du 5 octobre 1927,

date de la notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Nous ajoutons que le nouvel État désire être rangé dans la troisième classe pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de cette adhésion, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Vice-Président de la Confédération,*  
SCHULTHESS.

*Le Vice-Chancelier,*  
LEIMGRUBER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1924, p. 9, 2<sup>e</sup> col., nous observions que l'Irlande, reçue dans la Société des Nations en qualité d'État indépendant, n'avait pas encore formellement adhéré à la Convention de Berne révisée. D'autre part, nous avons écrit (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1925, p. 62, 3<sup>e</sup> col., et du 15 janvier 1926, p. 10, 1<sup>re</sup> col.) que nous considérions jusqu'à nouvel ordre l'État libre d'Irlande comme restant incorporé à notre Union, « malgré certains changements de caractère politique ». En somme nous inclinions plutôt à penser que la déclaration d'indépendance de l'Irlande n'avait pas fait sortir celle-ci de l'Union littéraire et artistique. Pourtant, nous nous étions gardé d'exprimer sur ce point une opinion tout à fait catégorique. Et nous pouvons aujourd'hui nous en féliciter. Car le fait que l'État libre d'Irlande adhère maintenant à la Convention (et malheureusement sous une réserve) prouve bien qu'il s'était détaché de

l'Union lors de sa constitution en territoire indépendant.

Le traité du 6 décembre 1921, conclu entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, a conféré à l'Irlande le statut constitutionnel des Dominions britanniques (sous quelques réserves ayant trait à des questions stratégiques et économiques). Par cet acte, l'Irlande a été séparée de l'État dont elle avait fait partie jusque là (cf. Bonfils-Fauchille, *Traité de droit international public*, tome I, 1<sup>re</sup> partie, p. 241). L'Irlande est donc devenue un État nouveau doué d'une personnalité internationale distincte (en dépit des réserves que nous avons mentionnées). Depuis que les Dominions ont été admis à entrer séparément dans la Société des Nations, à conclure librement certains traités internationaux et même à entretenir des représentants diplomatiques propres, la majorité des auteurs les considèrent comme des sujets du droit international public (Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, p. 219 à 222). La même conclusion s'impose par conséquent pour l'Irlande.

Lorsqu'un État subit un démembrement, c'est-à-dire lorsqu'une partie de son territoire se détache de l'ensemble, soit pour former à lui seul un nouvel État, soit pour faire partie d'un autre État (annexion), les traités conclus par l'État renonçant ou cédant cessent d'être applicables à la région sur laquelle s'est opéré le changement de souveraineté. L'État nouveau ou annexant ne succède pas aux droits et obligations nés des accords signés par l'État renonçant ou cédant, si ces accords ne créent pas un droit sur la chose objet de la renonciation ou de la cession. « Les traités étant motivés par des considérations toutes personnelles aux